



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la modification n°7 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Saint-Dié-des-Vosges (88)**

n°MRAe 2020DKGE19

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels de l'environnement, de l'énergie et de la mer des 19 décembre 2016, 15 décembre 2017 et 30 avril 2019, portant nomination des membres de la MRAe Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la MRAe Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la MRAe Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 28 novembre 2019 et déposée par la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges compétente en la matière, relative à la modification n°7 du PLU de la commune de Saint-Dié-des-Vosges ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 02 décembre 2019 ;

Considérant que la modification n°7 fait évoluer le règlement et le rapport de présentation du PLU en vigueur dans la perspective d'autoriser la construction d'un nouvel immeuble sur les quais de la Meurthe en :

- reclassant en zone UAa nouvellement créée un secteur de 2 021 m² (constitué de 2 parcelles de terrain) classé en zone urbaine UA dans le PLU en vigueur ;
- modifiant le plan de zonage avec un changement d'affectation des terrains ;
- modifiant le règlement écrit en vue de prendre en compte la nouvelle zone UAa avec une hauteur limite de bâtiment fixée à 37 m ;
- modifiant le rapport de présentation afin d'actualiser le tableau des surfaces par zone ;

Observant que

- le projet s'inscrit dans le cadre du programme national « action cœur de ville » de revitalisation du centre des villes moyennes ;
- la modification du PLU contribue à la densification du centre urbain ;
- le site où sera construit le nouvel immeuble est situé à proximité des monuments historiques, notamment la cathédrale Notre Dame de Galilée ; que l'édification d'un immeuble sur ce site est susceptible d'avoir des incidences quant au champ de visibilité des monuments historiques, incidences qui n'ont pas été évaluées par le dossier ;

Recommandant de s'assurer du respect des servitudes liées aux monuments inscrits ou classés de la commune pour le projet de construction, et d'en mesurer l'impact sur le paysage ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la Communauté d'agglomération, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, et **sous réserve de la prise en compte de la recommandation**, la modification n°7 du PLU de la commune de Saint-Dié n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n°7 du PLU de la commune de Saint-Dié **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 27 janvier 2020

Le président de la Mission régionale
d'autorité environnementale,
par délégation,

Alby SCHMITT



Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.